



Conseil des produits agricoles
du Canada

Farm Products Council
of Canada

Conseil des produits agricoles du Canada
Rapport annuel au Parlement concernant
la Loi sur la protection des renseignements personnels
pour 2022-2023

Conseil des produits agricoles du Canada
Rapport annuel au Parlement concernant
la Loi sur la protection des renseignements personnels

DU 1^{ER} AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023

TABLE DES MATIÈRES

B. Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

B1. Introduction

B2. Structure organisationnelle

B3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

B4. Rendement pour 2022-2023

B5. Formation et sensibilisation

B6. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

B7. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

B8. Surveillance de la conformité

B9. Atteintes substantielles à la vie privée

B10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

B11. Divulgations dans l'intérêt public

B. Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

B1. Introduction

La Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

La LPRP confère aux personnes un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent détenus par le gouvernement, sous réserve de certaines exceptions limitées et précises. La LPRP protège également la vie privée de la personne en empêchant des tiers d'avoir accès aux renseignements la concernant et en permettant à la personne d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements par le gouvernement fédéral.

L'article 72 de la LPRP exige de chacun des responsables d'une institution fédérale qu'il établisse pour présentation au Parlement le rapport annuel d'application de la LPRP en ce qui concerne son institution et ce, pour chaque année financière.

Ce rapport annuel sur l'application de la LPRP, est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la LPRP, rend compte des activités mises en œuvre par le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) pour s'acquitter de ses responsabilités au cours de l'exercice 2022-2023.

Mandat du CPAC

Le CPAC a été créé en 1972 avec l'adoption de la *Loi sur les offices des produits agricoles*. Le CPAC est un organisme de surveillance de l'intérêt public unique qui relève du Parlement par l'entremise du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (Le Ministre).

Le CPAC est dirigé par un Président (Administrateur général) nommé par le Gouverneur en conseil. Il est composé d'au plus sept membres dont au moins la moitié se doivent d'être des producteurs du secteur primaire au moment de leur nomination.

La Loi permet la création d'offices nationaux de commercialisation et d'offices de promotion et de recherche. Il existe présentement quatre offices de commercialisation : les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, les Producteurs de poulet du Canada, les Producteurs d'œufs du Canada et les Éleveurs de dindon du Canada. Il existe également deux agences de recherche sur la promotion, l'Agence canadienne de prélèvement sur le bœuf et l'Agence canadienne de promotion et de recherche sur le porc. Le CPAC supervise et travaille avec ces organismes pour s'assurer que le système de gestion de l'offre pour la volaille et les œufs et les activités de recherche de promotion pour les bovins de boucherie et le porc fonctionnent dans l'intérêt équilibré de tous les intervenants, des producteurs aux consommateurs, et peuvent évoluer pour répondre aux besoins actuels et défis futurs.

Le Conseil prodigue également des conseils et recommandations au Ministre, collabore avec les organismes de surveillance provinciaux et travaille de façon active avec le Ministère et ces organismes membres du portefeuille agroalimentaire.

B2. Structure organisationnelle

Le directeur des Affaires corporatives et gouvernementales a le pouvoir délégué de superviser l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein du Conseil des produits agricoles du Canada. Le CPAC a une coordinatrice en AIPRP à l'intérieur du conseil, et profite des services d'Agriculture et Agroalimentaire Canada son fournisseur de service.

B3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

La Loi sur la protection des renseignements personnels prévoit que le président, en tant que chef du Conseil des produits agricoles du Canada, délègue les pouvoirs, devoirs et fonctions désignés par la Loi.

Une copie de l'arrêté se trouve à [l'annexe a](#).

B4. Rendement de 2022-2023

Le CPAC n'a reçu aucune demande au cours de la période visée par le rapport.

Il n'y a pas de demandes actives ou de plaintes en suspens des périodes précédentes ainsi qu'aucune demandes de consultation d'autres institutions.

Travailler à distance grâce au COVID-19 n'avait aucun impact sur la capacité du FPCC à remplir ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les rapports statistiques du CPAC 2022-2023 sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont inclus.

B5. Formation et sensibilisation

Aucune séance d'orientation et de sensibilisation n'a été organisée pour la période de référence 2022-2023 étant donné qu'il n'y a pas eu de roulement de personnel.

B6. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Le CPAC n'a mis en place aucune ligne directrice, nouvelle politique et procédure et initiative institutionnelle relative à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période de rapport 2022-2023.

B7. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

Aucune plainte n'a été reçue ou conclue au cours de la période de référence.

B8. Surveillance de la conformité

Aucune surveillance n'a été effectuée au cours de la période de référence.

B9. Atteintes substantielles à la vie privée

Le CPAC n'a mis en œuvre aucune politique, ligne directrice ou procédure au cours de la période visée par le rapport.

B10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Le CPAC n'a réalisé aucune ÉFVP au cours de la période de référence.

B11. Divulgations dans l'intérêt public

Aucune divulgation n'a été faite en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le rapport.



Central Experimental Farm
Building 59
960 Carling Avenue
Ottawa, Ontario K1A 0C6

Ferme expérimentale centrale
Édifice 59
960, avenue Carling
Ottawa, Ontario K1A 0C6

Date: Le 3 octobre 2023

**ORDONNANCE DE DELEGATION DE POUVOIRS POUR L'ACCESS A L'INFORMATION ET
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Dest. : Michelle Wilson, Directrice des Affaires Corporatives et Gouvernementales

De: Brian Douglas, Président du Conseil des produits agricoles du Canada

Le président du Conseil des produits agricoles du Canada, anciennement le Conseil national de commercialisation des produits agricoles, conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, désigne par la présente la directrice des Affaires corporatives et gouvernementales pour exercer les pouvoirs, devoirs et fonctions du président du Conseil des produits agricoles du Canada.

Cette désignation remplace tous les arrêtés de délégation antérieurs.

Poste : Directrice des Affaires Corporatives et Gouvernementales

Loi sur l'accès à l'information: Autorité absolue

Loi sur la protection des renseignements personnels: Autorité absolue

Signé le 3 octobre 2023.

Président,

Brian Douglas



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Conseil des produits agricoles du Canada

Période d'établissement de rapport : 4/1/2022 au 3/31/2023

Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1.1 Nombre de demandes reçues

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	0	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	0	

1.2 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	0

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

3.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	0	0	0	0	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier et document électronique

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier et document électronique par disposition des demandes

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0

Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	0

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0

Durée des prorogations	exceptions	pages	demandes	obtenir	Cabinet (article 70)	Externe	Interne	substitution
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours								0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7 – Demandes de consultation reçues d’autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d’autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)**10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée**

Nombre d'ÉFVP terminées	0
Nombre d'ÉFVP modifiées	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	0	0	0	0
Centraux	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 11 – Atteintes à la vie privée**11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée**

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	0
---	---

Section 12 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels**12.1 Coûts répartis**

Dépenses		Montant
Salaires		\$5,150
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$5,150

12.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.050
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.050

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.